



conseil national du travail

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 17 VICIES

Séance du mercredi 17 décembre 1997

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL ADAPTANT LA CONVENTION COLLECTIVE
DE TRAVAIL N° 17 DU 19 DECEMBRE 1974 INSTITUANT UN REGIME D'IN-
DEMNITE COMPLEMENTAIRE POUR CERTAINS TRAVAILLEURS AGES, EN
CAS DE LICENCIEMENT, MODIFIEE PAR LES CONVENTIONS
COLLECTIVES DE TRAVAIL N° 17 BIS DU 29 JAN-
VIER 1976, N° 17 NONIES DU 7 JUIN 1983
ET N° 17 DUODEVICIES DU
26 JUILLET 1994

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 17 VICIES DU 17 DECEMBRE ADAP-
TANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 17 DU 19 DECEMBRE
1974 INSTITUANT UN REGIME D'INDEMNITE COMPLEMENTAIRE POUR
CERTAINS TRAVAILLEURS AGES, EN CAS DE LICENCIEMENT,
MODIFIEE PAR LES CONVENTIONS COLLECTIVES DE
TRAVAIL N° 17 BIS DU 29 JANVIER 1976,
N° 17 NONIES DU 7 JUIN 1983 ET
N° 17 DUODEVICIES DU
26 JUILLET 1994

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions
collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement, modifiée par les conventions collectives de travail n° 17 bis du 29 janvier 1976, n° 17 nonies du 7 juin 1983 et n° 17 duodevicies du 26 juillet 1994 ;

Vu l'avis n° 1.211 rendu par le Conseil national du Travail le 17 décembre 1997 ;

Les organisations interprofessionnelles de travailleurs et d'employeurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique ;
- les organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979 ;
- "De Belgische Boerenbond" ;
- la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles ;
- l'Alliance agricole belge ;
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique ;
- la Fédération générale du Travail de Belgique ;
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique ;

c.c.t. n° 17 vicies.

ont conclu, le 17 décembre 1997, la convention collective de travail suivante.

x x x

Article 1er

L'article 4 de la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement, modifiée par les conventions collectives de travail n° 17 bis du 29 janvier 1976, n° 17 nonies du 7 juin 1983 et n° 17 duodevicies du 26 juillet 1994, est complété d'un alinéa libellé comme suit :

"En dérogation à l'alinéa 1er, ces travailleurs ont également droit à une indemnité complémentaire à charge de leur dernier employeur, du 1er jour du mois civil qui suit celui au cours duquel ils ne bénéficient plus d'allocations de chômage du seul fait qu'ils ont atteint la limite d'âge prévue à l'article 64 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel ils atteignent leur 65ème anniversaire."

Article 2

Conformément à l'article 51 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le nouvel alinéa introduit par l'article 1er modifie les dispositions contraires des conventions collectives de travail conclues au niveau de la branche d'activité et/ou de l'entreprise.

c.c.t. n° 17 vicies.

Article 3

La présente convention entre en vigueur le 17 décembre 1997.

Elle pourra être revue ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois.

Fait à Bruxelles, le dix-sept décembre mil neuf cent nonante-sept.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique

VAN HOLM J.

Pour les Organisations des Classes moyennes

ISTASSE Ch.

Pour "De Belgische Boerenbond",
la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles et
l'Alliance agricole belge

HAINAUT Ph.

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique

MAMPUYS J.

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique

SPAHEY R.

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

NOEL B.

x x x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par arrêté royal.
